

PREUVE DE DEPOT N°AL 2022/0069 DOSSIER N°2022/0068

Liberté Égalité Fraternité

# DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'exploitant (siège social) :	Nom et adresse du site :		
Madame Pauline GABORIT	Entreprise individuelle Madame Pauline GABORIT		
La Maisonnette			
85640 MOUCHAMPS	La Maisonnnette		
(4)	85640 MOUCHAMPS		
Départements concernés :			
Communes concernées :			
La mise en œuvre de l'installation nécessite un per <u>Si oui</u> , le déclarant s'est engagé à déposer s qu'il a adressé la présente déclaration (arti	sa demande de permis de construire en même temps		
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :			
Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le projet modification de l'autorisation existante (arti soumis à l'avis de l'inspection des installati nouvelle installation avec les installations ex			
• une installation classée relevant du régime d'e	nregistrement:NON		
• une installation classée relevant du régime de	déclaration :NON		
Épandage de déchets, effluents ou sous-produits s			
qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à par compléments pour refuser l'agrément ou il du code de l'environnement).	de sera soumise à l'avis de l'autorité administrative tir de la réception du dossier et des éventuels imposer des prescriptions spéciales (article R515-37		
service préfectoral compétent et le décla pas obtenu l'autorisation au titre de Nat administrative dans un délai de 2 mois	l'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du grant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a</u> tura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité à partir de la réception du dossier (l'éventuelle Élai), le projet peut être réalisé au titre de Natura		
qui statue par arrêté (article R512-52 du	de sera soumise à l'avis de l'autorité administrative code de l'environnement). L'absence de réponse ception du dossier et des éventuels compléments		

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 Tél : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecti

Tél.: 02 51 36 70 85 - Mail: prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

### Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2120	3	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières, etc., de), à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. De 10 à 50 animaux D	16	·U	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués <u>à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés</u> (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est <u>de 5 ans maximum</u>, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de

l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet de la préfecture :

www.vendee.gouv.fr / politiques publiques / environnement / installations classées / documentation et imprimés

prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,

éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui

comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Gaborit Pauline

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

18 janvier 2022

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ......OUI / NON

La présente preuve de dépôt annule et remplace la preuve de dépôt n° A-2-NGYFW3423 du 18/01/2022.

La Roche sur Yon, le

2 0 JAN. 2022

Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau,

Géraldine DURANTON

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/



### PREUVE DE DEPOT N° A-2-NGYFW3423

## DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :	
_a maisonnette	
LA MAISONNETTE	
B5640 MOUCHAMPS'	
Départements concernés :	·
Je /	
Communes concernées :	
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : <u>Si oui,</u> le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512	NON
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins	NON
<ul> <li>une installation classée relevant du regime d'autorisation</li> <li>Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.</li> </ul>	NON
une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
une installation classée relevant du régime de déclaration :	NON
Epandage de dechets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)	NON
Rappel réglementaire : <u>si oui</u> cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :	NON
Demande de modification de certaines prescriptions applicables :  Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera sounise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article 8712-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u>	NON 2014)

#### Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2120	2	Elevage, vente, transit de chiens	16/	и	D
			1/		
		/ .	/		
		100/			
		/ 60 /			
		12			

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclaure sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle periodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,

R512-55 du code de l'environnement).

éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article Ro12-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Gaborit Pauline	
Le déclarant a confirmé avoir pris conna présente déclaration et notamment des l'installation.	aissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de
	ar courrier postal pour la suite des échanges :

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet ; http://www.ineris.fr/aida/